



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
Secrétariat Général

Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
Service du Fichier national des permis de conduire

DATE DE NAISSANCE :

DEPARTEMENT : 073

COMMUNE : CHAMBERY

PAYS : FRANCE

9 1 0 4 3 8 1 1 1 5 3 6

Réf. 48SI

M.

Vous avez fait l'objet le 22/06/2010 à 19H00 à ECULLY d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 22/06/2010 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 2 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
05/05/2008 à 18h05	ST QUENTIN FALLAVIER	Amende forfaitaire	2
09/01/2009 à 12h35	LYON	Amende forfaitaire	2
12/06/2010 à 11h25	MERCEUIL	Amende forfaitaire	2
24/07/2010 à 19h34	LES NEYROLLES	Amende forfaitaire	1
23/11/2010 à 13h47	GIVORS	Amende forfaitaire	1
11/12/2009 à 19h10	TASSIN LA DEMI LUNE	Amende forfaitaire	2

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 11/05/2011. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 20/05/2011
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
Le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAU

Informations et voies de recours au verso